

<i>Membres du Conseil Municipal</i>	
<i>En exercice :</i>	23
<i>Présents :</i>	15
<i>Représentés :</i>	5
<i>Absents :</i>	3
<i>Ayant pris part au vote :</i>	20

Séance publique du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 23 septembre, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT.

Mrs Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

Absents-excusés :

Mme Valérie MARJAC représentée par Mme Ghislaine CRAYSSAC

Mme Karine MINIC représentée par M. Pascal PRINGAULT

M Sébastien FABRE représenté par Mme Danièle KAYA-VAUR

M Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT

M. Edmond ROUTABOUL représenté par Mme Sylvie LOPEZ

Absents :

Mme Sandrine AUBRY

M Yohan ENCAUSSE

Mme Kedna THOMAS

Secrétaire de séance : M. Pascal PRINGAULT

**Délibération n°
DL20250909b**

**Convention relative à un ouvrage d'art de
rétablissement des voies appartenant à une
collectivité territoriale dont le potentiel fiscal est
inférieur à 10 millions d'euros**

Ligne ferroviaire de Castelnaudary à Rodez (736 000)
Passerelle au km 491+197_ passerelle piétons _ commune
d'Olemps

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Elle a introduit, à cette fin, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « le CGPPP »). Elle est complétée par son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 et par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.

Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport.

Précisément, la passerelle est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construite au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière ou piétonne préexistante coupée par la voie ferrée.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») :

- inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;
- égal ou supérieur à 10 millions d'euros à la date de la convention, alors le principe de référence décrit ci-avant ne trouve pas à s'appliquer et les parties à la convention décident de la répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt qu'elles retirent par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.

Ce régime issu de la loi n°2014-774, s'applique aussi bien aux infrastructures de transport nouvelles (routes, autoroutes, voies ferrées, voies fluviales) dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au 1er janvier 2015 qu'aux ouvrages de rétablissement existants sans convention et recensés par arrêté du 22 juillet 2020 en application du III de l'article L.2123-11 du CGPPP.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de répartir les charges financières relatives à l'ouvrage concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **De dire** que la commune est bien propriétaire de la voie portée du pont passerelle située L736 PK 491 + 197;
2. **D'approuver** la convention relative à un ouvrage d'art de rétablissement des voies appartenant à une collectivité territoriale dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros, jointe à la présente délibération ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire à signer cette convention entre la commune d'Olemps et la SNCF Réseau ;
4. **D'autoriser** Mme le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce projet ;
5. **D'adopter** à l'unanimité.

Fait à Olemps, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Sylvie LOPEZ



Le secrétaire de séance,

Pascal PRINGAULT



Délibération certifiée exécutoire par :

- Sa transmission en Préfecture le : **01 OCT. 2025**
- Sa publication :
 - o Affichée le : **01 OCT. 2025**
 - o Retirée le :